

# INTERTAGE DES CITERNES

<b>Références réglementaires</b>	■ AGW du 17/07/03 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service (MB du 29/10/03)
<b>Champ d'application</b>	Dépôt de <b>liquides combustibles</b> en réservoirs fixes dont le point d'éclair est supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est $\geq 3\ 000$ litres et $< 25\ 000$ litres

## A. DEF AUT D'ETANCHEITE

Lorsqu'une fuite est constatée à un réservoir :

- Le réservoir concerné est mis hors service et vidé le plus rapidement possible
- Le déclarant prend les mesures nécessaires afin de limiter la pollution du sol et du sous-sol
- Si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir réussi un test d'étanchéité par un technicien agréé.

## B. LES RESERVOIRS AERIENS

En cas de **défaut d'étanchéité**, en complément de ce qui est mentionné ci-dessus, si le réservoir n'est pas réparé, il est vidé, dégazé, nettoyé et enlevé.

Si on opte pour une **mise hors service définitive**, le réservoir doit être vidé, dégazé, nettoyé et enlevé. Les tuyauteries doivent également être vidées et démontées.

## C. LES RESERVOIRS ENTERRES

En cas de **défaut d'étanchéité**, en complément de ce qui est mentionné ci-dessus, s'il n'est **pas possible d'enlever le réservoir**, celui-ci est rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent après avoir été préalablement vidé, dégazé et nettoyé.

Si on opte pour une **mise hors service définitive**, le réservoir doit être vidé, dégazé, nettoyé et enlevé. Les tuyauteries doivent également être vidées et démontées. S'il n'est **pas possible d'enlever le réservoir**, celui-ci est rempli de sable ou d'un autre matériau inerte équivalent.

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tout **document** attestant de la mise hors service d'un réservoir, à savoir :

- Le certificat de dégazage
- Le certificat d'évacuation des résidus de nettoyage
- Le certificat d'évacuation du réservoir ou le certificat d'inertage comportant le type de matériau utilisé et la quantité mise en œuvre.

Attention, les **réservoirs parallélépipédiques** enterrés doivent être enlevés ou inertés pour le 1<sup>er</sup> janvier 2005 conformément aux prescriptions en vigueur.

Pour information, les avantages et inconvénients des 3 techniques existantes actuellement sont résumés dans le tableau suivant :

	Avantages	Inconvénients
<b>Sable</b>	Peu coûteux	Remplissage total de la citerne très difficile
<b>Béton</b>	Peu coûteux	Opération d'inertage moins aisée Déconseillé pour des citernes de plus de 10 000 litres placées dans ou sous un bâtiment (pour des raisons de stabilité de ce bâtiment).
<b>Mousse Polyuréthane</b>	Opération d'inertage aisée Pour tout emplacement de citerne	Coûteux

#### D. PLUS D'INFOS

- *DGRNE*  
Avenue Prince de Liège 15  
B-5100 JAMBES  
Tél: 081/33.61.17  
Contact : Dominique Fondaire  
<http://environnement.wallonie.be>  
[d.fondaire@mrw.wallonie.be](mailto:d.fondaire@mrw.wallonie.be)
- *Informazout*  
Rue de la Rosée 12  
B-1070 Bruxelles  
Tél: 078/152.150  
Fax: 02/523.97.88  
[www.informazout.be](http://www.informazout.be)



Dernière révision : novembre 2010

Document réalisé par :



**Union Wallonne des Entreprises**

Conseillers en environnement

Chemin du Stockoy 3

B-1300 WAVRE

Tél: 010/47.19.43

[www.environnement-entreprise.be](http://www.environnement-entreprise.be)

[conseillers@uwe.be](mailto:conseillers@uwe.be)